

**DECISION DCC 05-039
DU 19 MAI 2005**

SANOUSI Rachidath

Contrôle de constitutionnalité. Plainte contre la direction de la police judiciaire pour arrestation arbitraire et détention illégale de son mari. Violation de la Constitution. Violation de la Constitution (non).

La garde à vue d'un citoyen qui a dépassé les quarante-huit (48) heures prescrites par la Constitution est contraire à la Loi fondamentale.

En revanche, son arrestation et sa garde à vue ne sont pas arbitraires dès lors qu'il a été arrêté et gardé à vue pour association de malfaiteurs, vol qualifié, meurtre et blessures mortelles, complicité.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du « 05 mai 2004 » enregistrée à son Secrétariat le 03 mai 2004 sous le numéro 0817/069/REC, par laquelle Madame Rachidath SANOUSI porte plainte contre la Direction de la Police Judiciaire pour arrestation arbitraire et détention illégale de son mari Aziz SANOUSI ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;
Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que le 07 avril 2004 au petit matin son mari Aziz SANOUSI a été arrêté par des agents de la Police Nationale fortement armés et conduit à la Direction Générale de la Police Nationale où il a été gardé à vue depuis plus d'un mois ; qu'elle précise que depuis lors un dénommé Patrick, se présentant comme un envoyé de la Police Nationale, arrive souvent à son domicile pour la harceler ; qu'elle affirme que ce dernier lui a déjà pris une somme de quatre vingt mille (80 000) francs ainsi que son véhicule et réclame en outre la convention de vente de son terrain et une somme de deux millions (2 000 000) de francs ; qu'elle indique qu'on l'empêche de rencontrer son mari et qu'elle ne comprend pas que celui-ci soit gardé à vue au-delà du temps prescrit par la loi sans être présenté au Procureur de la République ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Directeur de la Police Nationale affirme que l'arrestation et la garde à vue du sieur Aziz SANOUSI à la Direction de la Police Nationale sont consécutives au braquage survenu le mercredi 07 avril 2004 au quartier Kpondéhou (Cotonou) qui a fait un mort et un blessé ; que les nommés Aziz SANOUSI et Sèmiou AFOVO sont présumés complices des auteurs de ces faits, le premier ayant dénoncé le second chez qui des armes de guerre ont été découvertes ; que le Directeur Général de la Police Nationale précise : « L'enquête ouverte dès le 07 avril 2004 a suivi son cours à la Direction de la Police judiciaire avec une prolongation de délai de garde à vue de 48 heures jusqu'au lundi 12 avril 2004.

Le dossier en était là quand les mis en cause ont été cités et recherchés dans l'affaire de trafic et de recel de véhicules volés entre le Nigéria et le Bénin par le sieur Hamani Tidjani. La commission présidée par le Colonel MASSOU a demandé de les mettre à sa disposition aux fins d'être entendus...

Les procédures administratives étant lentes, les choses ont traîné, or à la police judiciaire et à l'unité RAID où le dossier pour braquage était clôturé, rien ne semblait avoir été parallèlement fait pour mettre fin à la garde à vue du présumé mis en cause qui courait hors des délais.

Au moment où les uns et les autres s'en étaient avisés, il était relativement tard pour présenter aux autorités judiciaires compétentes, dans les délais échus, le sieur Aziz SANOUSSI. Cela a été néanmoins fait, mais avec les réserves de droit émises à juste titre par le parquet de Cotonou. » ; que le Commandant de l'unité Recherche, Assistance, Intervention et Dissuasion (RAID) déclare pour sa part : « ... Dès son arrestation, la commission MASSOU l'avait réclamé. Il devait faire partie du groupe de malfrats conduits au Nigéria par la commission pour des confrontations avec ses acolytes.

Il a fait également l'objet de plusieurs interrogatoires au niveau de la commission. C'est ce qui a expliqué la durée de sa garde à vue... » ; que s'agissant du Directeur de la Police judiciaire, il a porté la mention suivante au procès-verbal d'enquête préliminaire : « ... Après leurs interrogatoires consignés les 07 et 09 avril 2004, les nommés Aziz SANOUSSI et Sèmiou AFOVO ont été mis à la disposition de la commission MASSOU parce qu'ils sont recherchés pour leur participation à la nébuleuse affaire Hamani Tidjani. Ils sont remis à notre disposition ce jour mardi 08 juin 2004 pour être présentés devant Monsieur le Procureur de la République. » ;

Considérant qu'il ressort de ces réponses aux mesures d'instruction de la Cour et des éléments du dossier que le requérant n'a été déféré au parquet que le 15 juin 2004 ; que sa garde à vue a duré en définitive du 07 avril au 15 juin 2004, date de son défèrement ; que bien que le sieur Aziz ait été mis à la disposition de la commission MASSOU, il n'a pas été déféré au Parquet dès sa remise à la disposition de la police judiciaire ; que, dès lors, sa garde à vue du 07 avril au 15 juin 2004 est abusive et constitue une violation de la Constitution en son article 18 alinéa 4 aux termes duquel : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

Considérant en revanche que le sieur Aziz SANOUSSI a été arrêté et gardé à vue à la Direction Générale de la Police Nationale

pour association de malfaiteurs, vol qualifié, meurtre et blessures mortelles, complicité ; que, dès lors, son arrestation et sa garde à vue ne sont pas arbitraires ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'arrestation et la garde à vue du sieur Aziz SANOUSSI dans les locaux de la Direction Générale de la Police Nationale ne sont pas arbitraires.

Article 2.- La garde à vue du sieur Aziz SANOUSSI à la Direction Générale de la Police Nationale du 07 avril au 15 juin 2004 par Monsieur Antoine AZONHOUME, Directeur de la Police judiciaire, au-delà des délais prescrits, est abusive et contraire à la Constitution.

Article 3.- : La présente décision sera notifiée à Madame Rachidath SANOUSSI, au Directeur Général de la Police Nationale, à Monsieur Antoine AZONHOUME, au Commissaire de Police de première classe Louis Philippe HOUNDEGNON, à l'Inspecteur de Police de première classe Bertin AKPOVO, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf mai deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.